

No. 1477

ISRAEL

Declaration recognizing as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice. Hakirya, 4 September 1950

Official text: French.

Registered ex officio on 25 October 1951.

ISRAËL

Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Hakirya, 4 septembre 1950

Texte officiel français.

Enregistrée d'office le 25 octobre 1951.

N^o 1477. DÉCLARATION¹ D'ISRAËL RECONNAISSANT
COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE, CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. HAKIRYA,
4 SEPTEMBRE 1950

Au nom du Gouvernement d'Israël et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tous les autres Membres des Nations Unies et de tout État non membre devenu partie au Statut de la Cour Internationale de Justice conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte acceptant la même obligation, c'est-à-dire, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour pour tous les différends d'ordre juridique portant sur des situations ou des faits dont l'origine est postérieure à la date du dépôt de l'instrument de ratification de la présente déclaration et en particulier qui ne mettent pas en cause un titre juridique créé ou conféré par un gouvernement ou une autorité autre que le Gouvernement de l'État d'Israël ou une autorité relevant de ce Gouvernement.

Cette déclaration ne s'applique pas :

- a) à tout différend au sujet duquel les parties auraient convenu ou viendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) à tout différend relatif à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'État d'Israël;
- c) à tout différend entre l'État d'Israël et un autre État qui se refuse à établir ou à maintenir des relations normales avec lui.

La présente déclaration est faite pour cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification².

Hakirya, le vingt-deux Elul cinq mil sept cent dix (le quatre septembre mil neuf cent cinquante).

(Signé) Mosche SHARETT
Ministre des Affaires étrangères

¹ La déclaration, faite sous réserve de ratification, a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 octobre 1950; le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 25 octobre 1951.

² L'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 25 octobre 1951, stipule que :

« ÉTANT ENTENDU que la réserve (c) est destinée en principe à s'appliquer aux cas où l'absence de relations est antérieure au différend qui s'est élevé et existe indépendamment de ce différend. Elle ne sera pas normalement invoquée dans les cas où les relations ont été rompues après ou bien en conséquence du litige. Néanmoins, toute divergence d'opinions qui pourrait s'élever dans un cas donné tombera sous la décision de la Cour selon l'Article 36, para. 6, de son Statut. Tenant compte de cette prévision du Statut, le Gouvernement d'Israël ne peut engager ni soi-même ni ses successeurs à se conformer strictement à cette interprétation au cas où une contestation s'élèverait quant à la compétence de la Cour selon cette Déclaration, et au cas où une contestation pareille s'élèverait, une pleine liberté d'action est réservée quant à la manière dont la juridiction de la Cour serait invoquée. »

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 1477. DECLARATION¹ OF ISRAEL RECOGNISING AS COMPULSORY THE JURISDICTION OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE, IN CONFORMITY WITH ARTICLE 36, PARAGRAPH 2, OF THE STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE. HAKIRYA, 4 SEPTEMBER 1950

On behalf of the Government of Israel, and subject to ratification, I declare that Israel recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to all other Members of the United Nations and to any non-member State which becomes a party to the Statute of the International Court of Justice pursuant to Article 93, paragraph 2 of the Charter and which accepts the same obligation (that is, subject to reciprocity) the jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with Article 36, paragraph 2 of the Statute of the said Court in all legal disputes concerning situations or facts which may arise after the date of deposit of the instrument of ratification of this declaration and, in particular, which do not involve a legal title created or conferred by a Government or authority other than the Government of the State of Israel or an authority under the jurisdiction of that Government.

This declaration does not apply :

- (a) to any dispute in respect of which the parties have agreed or shall agree to have recourse to another means of peaceful settlement;
- (b) to any dispute relating to matters which are essentially within the domestic jurisdiction of the State of Israel;
- (c) to any dispute between the State of Israel and another State which refuses to establish or maintain normal relations with it.

The present declaration has been made for five years as from the date of deposit of the instrument of ratification.²

Hakirya, the twenty-second of Elul five thousand seven hundred and ten (the fourth of September 1950).

(Signed) Mosche SHARETT
Minister of Foreign Affairs

¹The declaration, subject to ratification, was deposited with the Secretary-General of the United Nations on 11 October 1950 and the instrument of ratification thereof on 25 October 1951.

²The instrument of ratification, deposited with the Secretary-General of the United Nations on 25 October 1951, stipulates that :

"IT BEING UNDERSTOOD that reservation (c) is intended in principle to apply in cases where the absence of relations existed prior to and independently of the dispute. It shall not normally be invoked in cases where relations are broken after or as a result of the dispute. Nevertheless, any divergence of views which may arise in a given case will come under the jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 6, of its Statute. Taking into account this provision of the Statute, the Government of Israel cannot commit itself or its successors to abide strictly by this interpretation should a difference arise as to the competence of the Court under this declaration and, should such a dispute arise, full freedom of action is hereby reserved as to the way in which the jurisdiction of the Court may be invoked."